

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 26.239 du 23 avril 2009
dans l'affaire X / III

En cause : **X**

Domicile élu : **X**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2009 par **X**, qui déclare être apatride, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision du 01/12/2008 de rejeter la demande de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 introduite par le requérant le 19 novembre 2007* » et de « *L'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié au requérant le 7/1/2009* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 7 avril 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en observations, Me V. SEDZIEJEWSKI loco Me C. MACE, avocat, qui comparait la partie requérante, et P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY,, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. **Rétroactes.**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 2 janvier 1996.

Le 9 janvier 1996, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 29 mars 1996.

1.2. Le 14 février 2000, il est revenu sur le territoire avec sa concubine.

Le 28 février 2000, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 16 octobre 2002.

Le 5 juin 2002, il a été reconnu apatride par un jugement rendu par le Tribunal de 1^{ère} instance de Tournai.

1.3. Le 19 novembre 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. En date du 1^{er} décembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS: les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle

Le requérant est arrivé en Belgique muni de son acte de naissance. D'après les éléments du dossier il n'a déclaré ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes et s'est installé en Belgique de manière irrégulière après son arrivée. L'intéressé produit un jugement de reconnaissance d'apatride du 05.06.2002 à titre de document d'identité. A aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine et ne prétend pas avoir été dans l'impossibilité de ce faire. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). L'intéressé a introduit une demande d'asile le 09.01.1996 et après une décision négative dans le cadre de son dossier s'est conformé à l'ordre de quitter le territoire. Il est revenu selon ses dires au mois de février 2000.

L'intéressé invoque le fait d'avoir été reconnu comme apatride par le tribunal de première instance. Rappelons qu'il n'existe aucune norme de droit international ou national qui prévoit un droit subjectif au séjour pour les étrangers reconnus apatrides. Le demandeur est donc soumis à la réglementation générale, ce dont il est conscient puisqu'il a formulé une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il s'en suit, qu'en soi le fait d'être apatride ne peut en aucun cas être considéré comme une circonstance exceptionnelle au sens de la dite loi du 15 décembre 1980. De plus le requérant invoque le fait de ne pouvoir se rendre dans aucun autre pays en séjour légal afin de demander une autorisation basée sur l'article 9.2, or il apparaît, à la lecture de la législation roumaine, qu'il lui est loisible d'accéder au territoire roumain, s'il le désire. Voir à ce sujet les explications du gouvernement roumain devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 01.10.2003, requête no. 11103/03. Rappelons également, comme le fait la Cour d'appel de Bruxelles le 18.10.2006 dans son arrêt n°7501, qu'en l'espèce, « M. A. a volontairement renoncé à sa nationalité, ne soutient pas y avoir été contraint, ni être interdit de séjour en Roumanie, fut-ce le temps d'y introduire une demande d'autorisation de séjour ordinaire » (fondé sur l'art 9.2 de la loi du 15.12.1980).

Egalement, le requérant invoque les articles 31 et 32 de la convention de New York relative au statut des apatrides. A ce titre nous aimerions également rappeler les conclusions de la Cour d'appel de Bruxelles, faits le 18.10.2006 dans l'arrêt n°7501 : « l'article 31 précité ne crée pas, en sa faveur, le droit subjectif d'obtenir un tel titre de séjour (titre de séjour requis) pour bénéficier ensuite des garanties qu'il a créés. ». « Cependant, l'article 32 de la convention de New-York n'oblige ni les Etats contractants à accorder la nationalité à tout apatride qui en fait la demande ni à lui autoriser le séjour. » Il s'en suit que ces arguments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle la durée de son séjour et son intégration, à savoir ses attaches sociales développées et son désir de travailler. Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).

Quant au fait qu'il n'aurait plus d'attaches dans un autre pays que la Belgique, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations et qui permettraient de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement le pays d'origine.

Considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) » (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).

Concernant la scolarité des enfants, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, l'intéressé ne fait valoir aucun élément probant de nature à démontrer que les enfants ne pourraient poursuivre une scolarité temporaire en Roumanie. Or, rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Quant au fait qu'ils ne connaissent pas la Roumanie et qu'ils ont toujours été scolarisés en Belgique, notons que le changement de système éducatif est l'effet d'un risque que le requérant a pris en s'installant en Belgique, alors qu'il se savait en séjour illégal. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat – 11 octobre 2004, Arrêt , n°135.903).»

1.5. En date du 7 janvier 2009, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980- Article 7 al. 1, 2). »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation*

- *Des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*
- *de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *de l'article 43 de la loi du 15/12/1980*
- *du principe de bonne administration*
- *du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier*
- *de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980*
- *de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».*

Elle précise que *« les moyens invoqués à l'appui de l'annulation du second acte attaqué sont identiques aux moyens invoqués à l'appui de l'annulation du premier acte attaqué, le second acte attaqué n'étant qu'une conséquence du premier. »*

2.1.2. Dans une première branche, le requérant soutient avoir exposé dans sa demande de séjour qu'il était dans l'impossibilité de se rendre dans son pays d'origine parce qu'il a quitté la Roumanie depuis plusieurs années, qu'il est apatride, que ses enfants sont nés en France et en Belgique, et que sa famille est intégrée en Belgique. Dès lors, il soutient qu'en

indiquant qu'à aucun moment, il ne prétend avoir été dans l'impossibilité de lever les autorisations requises à partir de son pays d'origine, la décision attaquée n'est pas correctement motivée.

2.1.3. Dans une seconde branche, le requérant fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé qu'à la lecture de la législation roumaine, qu'il lui était loisible d'accéder au territoire roumain s'il le désire. Il soutient que la partie défenderesse omet d'indiquer que pour que l'accès au territoire roumain soit possible, il faut que le requérant dispose soit d'un passeport ou d'un titre de voyage valable et reconnu par les autorités roumaines, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Il se réfère à l'article 1^{er} de la loi du 11 avril 2003 et soutient qu'étant donné qu'il a perdu la nationalité roumaine, il n'entre pas dans les conditions prévues par cette loi et qu'étant apatride, sa réadmission en Roumanie n'est pas non plus prévue.

2.1.4. Dans une troisième branche, le requérant reproche à la partie défenderesse de lui enjoindre de quitter le territoire, alors que « *si l'on retient les origines roumaines du requérant, aucune raison d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé ne permet de justifier l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant* », conformément à l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980.

Il soutient qu'étant apatride, il lui est impossible de retourner en Roumanie. Il ajoute qu'un retour au pays, alors que sa compagne et ses enfants vivent en Belgique, constituerait une violation de l'article 8 §2 de la CEDH.

3. Discussion.

3.1. Sur la seconde branche du moyen pris, le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil rappelle encore que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

En l'occurrence, s'agissant de la qualité d'apatridie du requérant, il n'est pas contesté que celle-ci lui a été reconnue en vertu d'une décision judiciaire belge coulée en force de chose jugée. À ce titre, le requérant ne dispose dès lors plus d'un « pays d'origine », c'est-à-dire d'une autorité étatique à laquelle il est lié par la nationalité au sens juridique du terme et dont, sauf cas particulier, il dépend pour, notamment, l'octroi de documents d'identité et de voyage nationaux et internationaux lui permettant d'entamer des procédures de délivrance de visa ou d'autorisation de séjour, et de voyager dans cette perspective.

Dans un tel cas de figure, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de relever qu'à la suite de la reconnaissance de son apatridie et qu'à la lecture de la législation roumaine, il lui était loisible d'accéder au territoire roumain, tout en renvoyant simplement aux explications du gouvernement roumain fournies devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, sans autres considérations d'espèce, et qu'il conservait donc toute latitude de rentrer dans son pays d'origine pour solliciter par la voie normale une demande d'autorisation de séjour auprès des autorités belges compétentes, et ce sans s'interroger plus avant sur des implications aussi manifestes que les possibilités d'obtenir les documents

d'identité et de voyage requis pour demander en Belgique l'autorisation de séjourner dans ce pays dit « d'origine » ou « de résidence », et ensuite de s'y rendre pour saisir les autorités belges sur place d'une demande d'autorisation de séjour par la voie normale.

Dès lors, en ne tenant pas compte de toutes les dimensions de la situation d'apatridie du requérant, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision selon laquelle ce statut ne pouvait constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 précité.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en sa deuxième branche.

4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande d'octroi du bénéfice de la procédure gratuite est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1er.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 1^{er} décembre 2008 est annulée.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire notifié au requérant le 7 janvier 2009 est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-trois avril deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

juge au contentieux des étrangers,

Le Greffier,

Le Président,

C. DE WREEDE

[EDIT HERE]